



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Autorisation de changement d'exploitant pour la carrière  
située au lieu-dit « Leppo » sur la commune de  
Saint-Rémy-en-Mauges.

Arrêté DIDD – 2014 n° 75

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 23 du 13 janvier 2009 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière située au lieu-dit « Leppo » à Saint-Rémy-en-Mauges ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation susvisée présentée le 29 octobre 2013 par monsieur Roland BESNARD, président directeur général de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE, dont le siège social est « L'Etablère », 49280 La Séguinière

VU l'acte de cautionnement transmis, le 25 novembre 2013, par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE à monsieur le préfet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 27 février 2014 ;

Considérant que la société Bouyer Leroux Structure présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Bouyer Leroux Structure, dont le siège social est situé à « L'Etablère », 49280 La Séguinière, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles située au lieu-dit « Leppo » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-en-Mauges en remplacement de la société Imérys TC précédent exploitant.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 23 du 13 janvier 2009.

### **ARTICLE 3**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bouyer Leroux Structure dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Rémy-en-Mauges et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Saint-Rémy-en-Mauges puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Saint-Rémy-en-Mauges.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Saint-Rémy-en-Mauges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 MARS 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI